



Séance du conseil communautaire en date du vendredi 17 juillet 2020 - 14h30

Date de la convocation : **jeudi 09 juillet 2020.**
Lieu de la réunion : **Salle socioculturelle de Salies-du-Salat.**
Président : **François ARCANGELI, Président de la Communauté de communes**
Secrétaire de séance : **Jean-Benoît ABADIE - Maire de Cazaunous.**

Titulaires présents :

François ARCANGELI (Arbas), André ESPARBES (Arbon), Michelle ROUX (Arguenos), Jean-Pierre VIALATTE (Arnaud-Guilhem), Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI (Aspet), Patrick BARES (Aspet), Gilles PARIS (Ausseing), Joël MASSIE (Beauchalot), Raymond JOUBE (Belbèze-en-Comminges), Gilles FAVAREL (Cabanac-Cazaux), Philippe SOUQUET (Cassagne) [quitte la séance après le vote du 10^{ème} vice-président], Joëlle GAILLARD (Cassagne) [quitte la séance après le vote du 6^{ème} vice-président et donne procuration à Josette ARJO], Martine CANAL (Castagnède), Henri RIBET (Castelbiague), Philippe GIMENEZ (Castillon-de-Saint-Martory), Jean-Benoît ABADIE (Cazaunous), Michel ROUCH (Chein-Dessus), Corinne ORTET (Couret), Marie-Laure PELLAN-DEOUX (Encausse-les-Thermes) [quitte la séance après le vote du 6^{ème} vice-président], Yannick DORLET (Encausse-les-Thermes) [quitte la séance après le vote du 6^{ème} vice-président], Jacques SOUMET (Escoulis), Robert MARTIN (Estadens), Jean Charles ROSELLO (Figarol), Jean-Pierre ESCAIG (Fougaron), Jean-Pierre MARE (Francazal) [quitte la séance après le vote du 5^{ème} vice-président], Jeannine REY (Ganties), Nathalie AUGUSTIN ROUCH (Herran), Eric SAINT-MARTIN (His), Christophe DUFFAUT (Izaut-de-l'Hôtel), Dominique PONTICACCIA (Juzet-d'Izaut), Jean-Claude ROUBICHOU (Laffite-Toupière), Alain FURCY (Mane), Marie-Christine GUALTER (Mane), Josette ARJO (Marsoulas), Jean-Claude DOUGNAC (Mazères-sur-Salat), Manuel ALCAIDE (Mazères-sur-Salat) [quitte la séance après le vote du 6^{ème} vice-président et donne procuration à Jean-Claude DOUGNAC], Patrick CAPELLI (Milhas), Daniel WEISSBERG (Moncaup), Bertrand LACARRERE (Montastruc-de-Salies), Marie-Christine LLORENS (Montespan), Sylvie DUCHEIN (Montgaillard-de-Salies), Maryse MOURLAN (Montsaunès), Roland OUSSET (Portet d'Aspet), Chantal RIVIERE (Proupiary) [quitte la séance après le vote du 9^{ème} vice-président et donne procuration à Raymond NOMDEDEU], Jean-Pierre BARRERE (Razecueillé), Jean-Bernard PORTET (Roquefort-sur-Garonne), Martine REY (Roquefort-sur-Garonne), André CASTERAS (Rouède), Raoul RASPEAU (Saint-Martory), Claudette ARJO (Saint-Martory), Raymond NOMDEDEU (Saint-Médard), Gilles JUNQUET (Saleich), Jean-Pierre DUPRAT (Salies-du-Salat), Evelyne MARIGO (Salies-du-Salat) [quitte la séance lors du vote du 5^{ème} vice-président, 6^{ème} vice-président et 7^{ème} vice-président], Franck CHEVALIER (Salies-du-Salat), Myriam SIRGAN (Salies-du-Salat), Marie-Thérèse CHAUBET (Salies-du-Salat), Marlène SAINT-BLANCAT (Sepx) Brigitte SEGARD (Soueich) et René ERTLEN (Touille).

Suppléants présents :

Gino ALTISSIMO (Auzas), Rose-Marie DEDIEU (Lestelle-de-Saint-Martory), André DUPIN (Mancioux), Véronique BUC (Urau).

Absents excusés et ayant donné procuration :

Jean-Luc PICARD (Beauchalot) a donné procuration à Joël MASSIE, Frédéric LAVAIL (Le Fréchet) a donné procuration à François ARCANGELI, Michel MASQUERE (Mane) a donné procuration à Alain FURCY, David GARDELLE (Saint-Martory) a donné procuration à Raoul RASPEAU, Xavier GOUSSE (Salies-du-Salat) a donné procuration à Jean-Pierre DUPRAT, Sylvain JUNQUA (Sengouagnet) a donné procuration à Gilles FAVAREL.

Absents excusés :

Arlette BALLESTER (Auzas), Alain LASSERRE (Lestelle de Saint-Martory), Henri GOIZET (Mancioux), Lilian VELASCO (Urau), André FIDANZA (Le Fréchet), Gérard BATTAGLIN (Sengouagnet).

* * *

Monsieur François Arcangeli Président sortant, ouvre la séance. Il déclare les membres du conseil communautaire installés dans leurs fonctions.

Monsieur Raymond Nomdedeu Maire de Saint-Médard et doyen des conseillers communautaires présents, prend la présidence de l'assemblée, fait l'appel, constate que le quorum est atteint.

Avant d'inviter le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président, Monsieur Nomdedeu indique que comme le pensait Saint-Exupéry, pour agir efficacement les membres de l'assemblée ne doivent pas se regarder « les yeux dans les yeux mais regarder ensemble dans la même direction ». Il précise qu'il est important de montrer aux concitoyens un visage calme et apaisé d'un conseil communautaire prêt à travailler sans relâche pour le bien de tous et dans le respect de chacun. Il clôture son allocution en saluant les délégués communautaires et Vice-présidents qui ont décidé de ne pas se représenter et qui ont particulièrement été appréciés pour leurs compétences, leurs savoirs, leur dévouement et leurs interventions.

Quatre délégués sont volontaires pour tenir le bureau de vote :

Monsieur Joël Massié 1^{er} adjoint à Beauchalot et Madame Michelle Roux Maire de Arguenos sont désignés assesseurs.

Monsieur André Esparbès Maire d'Arbon et Monsieur Raoul Raspeau Maire de Saint-Martory procéderont au dépouillement.

♣ Election du (de la) Présidente.

Nombre		Délibération n°2020-04-01 <u>Objet</u> : Election du président de la communauté de communes Cagire Garonne Salat.
de membres en exercice	de membres présents 64 + 6 procurations	
70		

Monsieur Mondedeu demande aux membres de l'assemblée s'il y a des candidats à la Présidence de la Communauté de communes.

Monsieur François Arcangeli se déclare candidat.

Monsieur Philippe Souquet Maire de Cassagne demande à Monsieur Arcangeli quel est son programme et les futures orientations du mandat 2020-2026.

Monsieur Arcangeli lui répond qu'il n'est pas d'usage de présenter le programme juste avant l'élection, la campagne est actuellement terminée. Il indique que les conseillers communautaires ont été destinataires d'un courrier le lundi 13 juillet 2020. L'équipe candidate s'inscrit dans la continuité du travail engagé lors du mandat précédent. L'objectif est un travail collégial et participatif qui cherche à impliquer le maximum les élus, les conseils municipaux et la population au travers du

conseil de développement. Les trois années écoulées ont été consacrées aux conséquences de la fusion. Monsieur le Président explique que maintenant la Communauté de communes va entrer dans une phase de construction à plus long terme. Un projet de territoire va être écrit. Des propositions seront faites par les commissions et le conseil de développement. Le travail engagé va se poursuivre, tout le monde aura sa place dans celui-ci.

Il est procédé à l'élection du Président.

Le résultat est le suivant :

François Arcangeli	54
Blancs	14
Nuls	2

Monsieur François Arcangeli est proclamé président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Monsieur Raymond NOMDEDEU a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il a rappelé, qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, le président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil communautaire a désigné comme assesseurs Monsieur Joël MASSIE et Madame Michelle ROUX.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidat</u> : Monsieur François ARCANGELI		
<u>Premier tour de scrutin</u> :		
a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)		70
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		2
d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		14
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]		54
f. Majorité absolue		28
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
François ARCANGELI	54	Cinquante quatre

Monsieur François ARCANGELI ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé président et a été immédiatement installé.

Monsieur le Président remercie les membres du conseil communautaire de la confiance qu'ils lui ont accordé. Il souhaite saluer Madame Josette Sarradet avec qui il a fait une longue route, Madame Anne Bergamelli qui en plus de son mandat de Vice-présidente a été la référente COVID pendant la crise sanitaire. Il souligne qu'elle a réalisé un travail formidable et souhaiterait qu'elle reste référente COVID jusqu'en la fin de la pandémie. Il indique que des anciens Vice-présidents vont continuer différemment leur mandat cela est le cas de Monsieur Jean-Bernard Portet, de Monsieur Alain Soulé. Il espère qu'ils resteront investis dans la Communauté de communes pour apporter leurs expériences et compétences. Monsieur le Président explique qu'il salue les Vice-présidents qui souhaitent poursuivre leur engagement et qui feront acte de candidature au cours de cette séance.

Les élus des 55 communes ont été mobilisés durant ces trois années, il espère que ce phénomène va se poursuivre.

A titre plus personnel, il remercie sa famille, ses enfants, son épouse pour l'énergie qu'ils lui impulsent. Il dédie cette élection à Monsieur Gérard Dall'Armi qui a été à ses côtés pendant 25 ans au conseil municipal d'Arbas.

♣ **Détermination du nombre de Vice-président(e)s et des membres du bureau.**

Nombre			Délibération n°2020-04-02
de membres en exercice	de membres présents	de suffrages exprimés	
70	64 + 6 procurations	Pour : 67 Contre : 1 Abstention : 2	<u>Objet</u> : Détermination du nombre de vice-présidents et des membres du bureau du conseil.

Monsieur le Président indique qu'il propose de travailler avec une équipe de 13 Vice-présidents et non 15 comme lors du précédent mandat. Les membres de l'équipe sont complémentaires en termes de compétences et de disponibilités. Les communes les plus peuplées seront représentées et les petites aussi par Monsieur Daniel Weissberg. Cette diversité permettra d'être au contact de toutes les réalités mais également au service des communes et des habitants.

Monsieur le Président demande aux délégués s'ils ont des questions. Il leur propose de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous :

Suite à l'élection du président, la séance se déroule sous la présidence de Monsieur Arcangeli, président élu.

Le président a indiqué qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil communautaire, soit quatorze (14) vice-présidents, ni qu'il puisse excéder quinze (15) vice-présidents.

Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précitées, sans pouvoir toutefois excéder 30% de son propre effectif et le nombre de quinze (15) (ou de vingt (20), s'il s'agit d'une métropole).

DECISION PROPOSEE :

FIXER à treize (13) le nombre des vice-présidents et à zéro (0) le nombre des autres membres du bureau.

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide sur proposition du président :

DE FIXER à treize (13) le nombre des vice-présidents.

Le nombre des autres membres du bureau est, quant à lui, fixé à zéro (0).

♣ Election du 1^{er} Vice-président.

Nombre		Délibération n°2020-04-03
de membres en exercice	de membres présents	
70	64 + 6 procurations	<u>Objet</u> : Election du 1 ^{er} vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Claude Dougnac Maire de Mazères-sur-Salat et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 1^{er} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Jean-Claude Dougnac	57
Blancs	12
Nuls	1

Monsieur Jean-Claude Dougnac est proclamé 1^{er} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le premier vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidat</u> : Monsieur Jean-Claude DOUGNAC		
Premier tour de scrutin :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		70
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		1
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		12
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]		57
e. Majorité absolue		29
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Jean-Claude DOUGNAC	57	Cinquante sept

Monsieur Jean-Claude DOUGNAC ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} vice-président et a été immédiatement installé.

♣ Election du 2^{ème} Vice-président.

de membres en exercice		Nombre de membres présents 64 + 6 procurations	Délibération n°2020-04-04 <u>Objet</u> : Election du 2 ^{ème} vice-président.
70			

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Raymond Nomdedeu Maire de Saint-Médard et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Raymond Nomdedeu	49
Blancs	17
Nuls	4

Monsieur Raymond Nomdedeu est proclamé 2^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 2^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidat</u> : Monsieur Raymond NOMDEDEU		
<u>Premier tour de scrutin</u> :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		70
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		4
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		17
d. Nombre de suffrages exprimés [a - b - c]		49
e. Majorité absolue		25
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Raymond NOMDEDEU	49	Quarante neuf

Monsieur Raymond NOMDEDEU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2^{ème} vice-président et a été immédiatement installé.

♣ Election du 3^{ème} Vice-président.

de membres en exercice		Nombre de membres présents 64 + 6 procurations	Délibération n°2020-04-05 <u>Objet</u> : Election du 3 ^{ème} vice-président.
70			

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Maryse Mourlan Maire de Montsaunès et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 3^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Maryse Mourlan	45
Jean-Bernard Portet	2
Blancs	15
Nuls	8

Madame Maryse Mourlan est proclamée 3^{ème} Vice-présidente et est immédiatement installée.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 3^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidate</u> : Madame Maryse MOURLAN		
<u>Premier tour de scrutin</u> :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		70
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		8
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		15
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]		47
e. Majorité absolue		24
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Maryse MOURLAN	45	Quarante cinq
Jean-Bernard PORTET	2	Deux

Madame Maryse MOURLAN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 3^{ème} vice-présidente et a été immédiatement installée.

♣ Election du 4^{ème} Vice-président.

de membres en exercice		Nombre de membres présents		Délibération n°2020-04-06 <u>Objet</u> : Election du 4 ^{ème} vice-président.
70		64		
		+		
		6		
		procurations		

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Pierre Duprat Maire de Salies-du-Salat et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 4^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Jean-Pierre Duprat	43
Blancs	22
Nuls	5

Monsieur Jean-Pierre Duprat est proclamé 4^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 4^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : Monsieur Jean-Pierre DUPRAT		
Premier tour de scrutin :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		70
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		5
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		22
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]		43
e. Majorité absolue		22
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Jean-Pierre DUPRAT	43	Quarante trois

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 4^{ème} vice-président et a été immédiatement installé.

Madame Evelyne Marigo quitte la séance.

♣ Election du 5^{ème} Vice-président.

Nombre		Délibération n°2020-04-07 <u>Objet</u> : Election du 5 ^{ème} vice-président.
de membres en exercice	de membres présents	
	63	
	+	
70	6 procurations	

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Patrick Barès 1^{er} adjoint à Aspet et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 5^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Patrick Barès	61
Blancs	7
Nuls	1

Monsieur Patrick Barès est proclamé 5^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 5^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidat</u> : Monsieur Patrick BARES		
<u>Premier tour de scrutin</u> :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		69
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		1
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		7
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]		61
e. Majorité absolue		31
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Patrick BARES	61	Soixante et un

Monsieur Patrick BARES ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 5^{ème} vice-président et a été immédiatement installé.

Monsieur Jean-Pierre Mare quitte la séance.

♣ Election du 6^{ème} Vice-président.

de membres en exercice		Nombre de membres présents		Délibération n°2020-04-08 <u>Objet</u> : Election du 6 ^{ème} vice-président.
70		62		
		+ 6 procurations		

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Marie-Christine Llorens Maire de Montespan et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 6^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Marie-Christine Llorens	54
Blancs	8
Nuls	6

Madame Marie-Christine Llorens est proclamée 6^{ème} Vice-présidente et est immédiatement installée.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 6^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidate</u> : Madame Marie-Christine LLORENS		
<u>Premier tour de scrutin</u> :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		68
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		6
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		8
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]		54
e. Majorité absolue		28
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Marie-Christine LLORENS	54	Cinquante quatre

Madame Marie-Christine LLORENS ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 6^{ème} vice-présidente et a été immédiatement installée.

Madame Marie-Laure Pellan Deoux et Monsieur Yannick Dorlet quittent la séance.

Madame Joëlle Gaillard quitte la séance et donne procuration à Madame Josette Arjo.

♣ Election du 7^{ème} Vice-président.

Nombre		Délibération n°2020-04-09 <u>Objet</u> : Election du 7 ^{ème} vice-président.
de membres en exercice	de membres présents	
70	58	
	+ 8 procurations	

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Henri Goizet Maire de Mancieux et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 7^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Henri Goizet	55
Blancs	10
Nuls	1

Monsieur Henri Goizet est proclamé 7^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 7^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : Monsieur Henri GOIZET		
Premier tour de scrutin :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		66
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		1
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		10
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]		55
e. Majorité absolue		28
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Henri GOIZET	55	Cinquante cinq

Monsieur Henri GOIZET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 7^{ème} vice-président et a été immédiatement installé.

Madame Evelyne Marigo réintègre l'assemblée et recommence à siéger.

◆ Election du 8^{ème} Vice-président.

de membres en exercice		de membres présents	Délibération n°2020-04-10 <u>Objet</u> : Election du 8 ^{ème} vice-président.
70		59	
		+ 8 procurations	

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Daniel Weissberg Maire de Moncaup et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 8^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Daniel Weissberg	59
Blancs	8

Monsieur Henri Goizet est proclamé 8^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 8^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidat</u> : Monsieur Daniel WEISSBERG		
<u>Premier tour de scrutin</u> :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)		67
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)		0
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)		8
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]		59
e. Majorité absolue		30
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Daniel WEISSBERG	59	Cinquante neuf

Monsieur Daniel WEISSBERG ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 8^{ème} vice-président et a été immédiatement installé.

♣ Election du 9^{ème} Vice-président.

Nombre		Délibération n°2020-04-11 <u>Objet</u> : Election du 9 ^{ème} vice-président.
de membres en exercice	de membres présents	
70	59	
	+ 8 procurations	

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Corinne Ortet Maire de Couret et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 9^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Corinne Ortet	42
Blancs	16
Nuls	9

Madame Corinne Ortet est proclamée 9^{ème} Vice-présidente et est immédiatement installée.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 9^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidate : Madame Corinne ORTET

Premier tour de scrutin :

a. Nombre de votants (enveloppes déposées)	67
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	9
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	16
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]	42
e. Majorité absolue	22

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Corinne ORTET	42	Quarante deux

Madame Corinne ORTET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 9^{ème} vice-présidente et a été immédiatement installée.

Madame Chantal Rivière quitte la séance et donne procuration à Monsieur Raymond Nomdedeu.

♣ **Election du 10^{ème} Vice-président.**

Nombre			Délibération n°2020-04-12 <u>Objet</u> : Election du 10 ^{ème} vice-président.
de membres en exercice	de membres présents		
70	58		
	+		
	9		
	procurations		

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Philippe Gimenez 1^{er} adjoint à Castillon de Saint-Martory et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 10^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Philippe Gimenez	50
Maryse Mourlan	1
Blancs	12
Nuls	4

Monsieur Philippe Gimenez est proclamé 10^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 10^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : Monsieur Philippe GIMENEZ

Premier tour de scrutin :

a. Nombre de votants (enveloppes déposées)	67
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	12
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]	51
e. Majorité absolue	26

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Philippe GIMENEZ	50	Cinquante
Maryse MOURLAN	1	Un

Monsieur Philippe GIMENEZ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 10^{ème} vice-président et a été immédiatement installé.

♣ Election du 11^{ème} Vice-président.

Nombre		Délibération n°2020-04-13
de membres en exercice	de membres présents	
70	57	<u>Objet</u> : Election du 11 ^{ème} vice-président.
	+	
	9 procurations	

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Gilles Favarel Maire de Cabanac-Cazaux et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 11^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Gilles Favarel	56
Blancs	8
Nuls	2

Monsieur Gilles Favarel est proclamé 11^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 11^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat : Monsieur Gilles FAVAREL

Premier tour de scrutin :

a. Nombre de votants (enveloppes déposées)	66
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	8
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]	56
e. Majorité absolue	29

PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Gilles FAVAREL	56	Cinquante six

Monsieur Gilles FAVAREL ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 11ème vice-président et a été immédiatement installé.

♣ Election du 12^{ème} Vice-président.

Nombre			Délibération n°2020-04-14
de membres en exercice	de membres présents		
	57		
	+		
	9		
70	procurations		

Objet : Election du 12^{ème} vice-président.

Monsieur le Président propose la candidature de Madame Claudette Arjo 1^{ère} adjointe à Saint-Martory et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 12^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Claudette Arjo	58
Blancs	6
Nuls	2

Madame Claudette Arjo est proclamée 12^{ème} Vice-présidente et est immédiatement installée.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 12^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidate : Madame Claudette ARJO

Premier tour de scrutin :

a. Nombre de votants (enveloppes déposées)	66
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	6
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]	58

e. Majorité absolue	30	
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Claudette ARJO	58	Cinquante huit

Madame Claudette ARJO ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 12^{ème} vice-présidente et a été immédiatement installée.

♣ Election du 13^{ème} Vice-président.

Nombre		Délibération n°2020-04-15 <u>Objet</u> : Election du 13 ^{ème} vice-président.
de membres en exercice	de membres présents	
70	57	
	+ 9 procurations	

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Dominique Ponticaccia Maire de Juzet d'Izaut et demande aux membres de l'assemblée s'il y a d'autres candidats.

Il est procédé à l'élection du 13^{ème} Vice-président.

Le résultat est le suivant :

Dominique Ponticaccia	57
Blancs	7
Nuls	2

Monsieur Dominique Ponticaccia est proclamé 13^{ème} Vice-président et est immédiatement installé.

La délibération sera la suivante :

Le président indique que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires pour élire le 13^{ème} vice-président.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

<u>Candidat</u> : Monsieur Dominique PONTICACCIA		
<u>Premier tour de scrutin</u> :		
a. Nombre de votants (enveloppes déposées)	66	
b. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2	
c. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	7	
d. Nombre de suffrages exprimés [a – b – c]	57	
e. Majorité absolue	29	
PRENOM ET NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
Dominique PONTICACCIA	57	Cinquante sept

Monsieur Dominique PONTICACCIA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 13^{ème} vice-président et a été immédiatement installé.

♣ Charte de l' élu local.

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local ci-dessous :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que:

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local ».

- 1.** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Un mémento du délégué communautaire est remis à chaque membre de l'assemblée, cette charte accompagnée de son annexe y sont insérées. (Voir annexe 1 de ce compte-rendu).

♣ Désignation des représentants de la Communauté de communes au Syndicat des Eaux Comminges Barousse Save.

Nombre		Délibération n°2020-04-16 <u>Objet</u> : Désignation des représentants de la communauté de communes au Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save
de membres en exercice	de membres présents	
	57	
70	+ 9 procurations	

Monsieur le Président indique qu'il convient de désigner des délégués au syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves.

Il énumère les délégués proposés et demande aux membres de l'assemblée de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous s'ils n'ont pas de question.

Le président explique qu'afin d'éviter de pénaliser le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save dans son installation prévue dans les délais réglementaires, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat au sein de ce syndicat.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein d'un organisme extérieur, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président,

Considérant qu'en l'espèce, des élus se sont portés candidats pour être désignés représentants de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat au sein du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves. Le conseil communautaire désigne en tant que représentants de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat au sein du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves :

DECISION PROPOSEE :

DESIGNER

<i>Pour être délégués titulaires :</i>	<i>Pour être délégués suppléants :</i>
Brice DAVEZAC	Jean-Claude MISTROT
Laurent SALLES	David TAVASANI
Arlette BALLESTER	Armand SCHMITT
Gino ALTISSIMO	Gilles VIDAL
Jean Luc PICARD	Joël MASSIE
Joël GARRIGUES	Bernard EALET
Jean François DAUBAN	Clément TAILLEBRESSE
Michel FORT	Helen MUNDUTEGUY
Jean-Claude ROUBICHOU	Sacha VOJINOVIC
Jean-Claude FOURCADE	Virginie LAFARGUE AGUILO
André FIDANZA	Frédéric LAVAIL
Alain WOILRAND	Christophe DUBOSCQ
Jean-Marc ANDRE	Joël CASTIES
Chantal RIVIERE	Yannick MOLLE
Michel SOULA	Didier DUCLOS
Sébastien FAIVRE	Claude DANTIN
Raoul RASPEAU	Claudette ARJO
Marie Hélène ROUX	David GARDELLE

Jean-Pierre BARUTAUT	Gilles FAVAREL
Jean-Jacques FARRE	Marie-Josée OLIVER
Alain LARROQUE	Stéphanie CHEVILLARD
Michel BOYER	Claude DANTIN

Suite à un débat contradictoire, l'assemblée décide :

DE DESIGNER

<i>Pour être délégués titulaires :</i>	<i>Pour être délégués suppléants :</i>
Brice DAVEZAC	Jean-Claude MISTROT
Laurent SALLES	David TAVASANI
Arlette BALLESTER	Armand SCHMITT
Gino ALTISSIMO	Gilles VIDAL
Jean Luc PICARD	Joël MASSIE
Joël GARRIGUES	Bernard EALET
Jean François DAUBAN	Clément TAILLEBRESSE
Michel FORT	Helen MUNDUTEGUY
Jean-Claude ROUBICHOU	Sacha VOJINOVIC
Jean-Claude FOURCADE	Virginie LAFARGUE AGUILO
André FIDANZA	Frédéric LAVAIL
Alain WOILRAND	Christophe DUBOSCQ
Jean-Marc ANDRE	Joël CASTIES
Chantal RIVIERE	Yannick MOLLE
Michel SOULA	Didier DUCLOS
Sébastien FAIVRE	Claude DANTIN
Raoul RASPEAU	Claudette ARJO
Marie Hélène ROUX	David GARDELLE
Jean-Pierre BARUTAUT	Gilles FAVAREL
Jean-Jacques FARRE	Marie-Josée OLIVER
Alain LARROQUE	Stéphanie CHEVILLARD
Michel BOYER	Claude DANTIN

♣ Questions diverses.

► Prochains conseils communautaires.

Monsieur le Président indique que les prochains conseils communautaires se dérouleront à 20h30 le jeudi 23 juillet 2020 et le jeudi 30 juillet 2020.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent que la séance du 23 juillet se tienne en visio-conférence ou à la salle socioculturelle de Salies-du-Salat en présentiel, avec le port du masque obligatoire pendant toute la séance.

Vote : à la majorité, les délégués communautaires choisissent la tenue de la séance en présentiel.

La séance est levée à 20H10.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT

MÉMENTO

DU DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE



JUILLET 2020



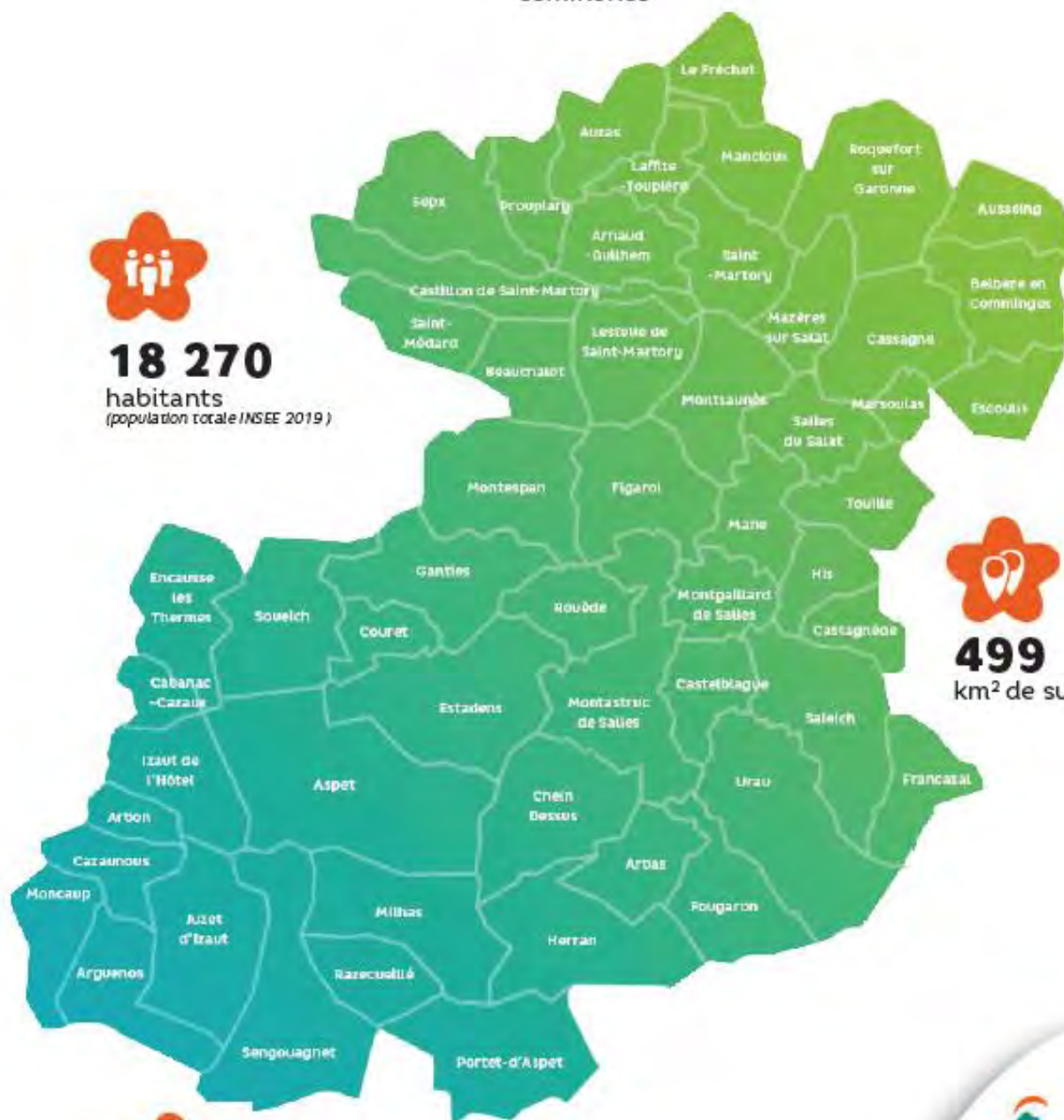
TERRITOIRE CAGIRE GARONNE SALAT



55
communes



18 270
habitants
(population totale INSEE 2019)



499
km² de superficie



70
délégués communautaires



LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Une intercommunalité est un établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) réunissant plusieurs communes pour exercer en commun plusieurs compétences.

Voici celles exercées par la Communauté de communes Cagire Garonne Salat au 31.12.2019 :

Compétences OBLIGATOIRES



AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE



ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CRÉATION ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITÉS
(Cap d'Arbon, Montsaunés - Saint-Martory) -
POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE
(Opération de Modernisation des Pôles Commerciaux et Artisanaux)
PROMOTION DU TOURISME
Office de tourisme Intercommunautaire Cagire Garonne Salat



COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Collecte des ordures ménagères - Gestion des déchetteries de Mane et de Saint-Martory - Gestion des points tri.



GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS



AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION
DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE

Compétences FACULTATIVES



ACTION CULTURELLE



DEVELOPPER LA PRATIQUE SPORTIVE



CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION
DE MAISONS DE SANTÉ ET DE MAISONS
MÉDICALES



ADOPTION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE
TERRITORIAL (PCAET)



COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(fibre)

Compétences OPTIONNELLES



PROTECTION ET MISE EN VALEUR
DE L'ENVIRONNEMENT



POLITIQUE DU LOGEMENT
ET DU CADRE DE VIE



CRÉATION, AMÉNAGEMENT
ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE



CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION
D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE



ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT
COMMUNAUTAIRE

ENFANCE JEUNESSE - PETITE ENFANCE
AIDE & ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE - SAAD
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE - SIAD



EAU



CRÉATION ET GESTION DE MAISONS
DE SERVICES AU PUBLIC

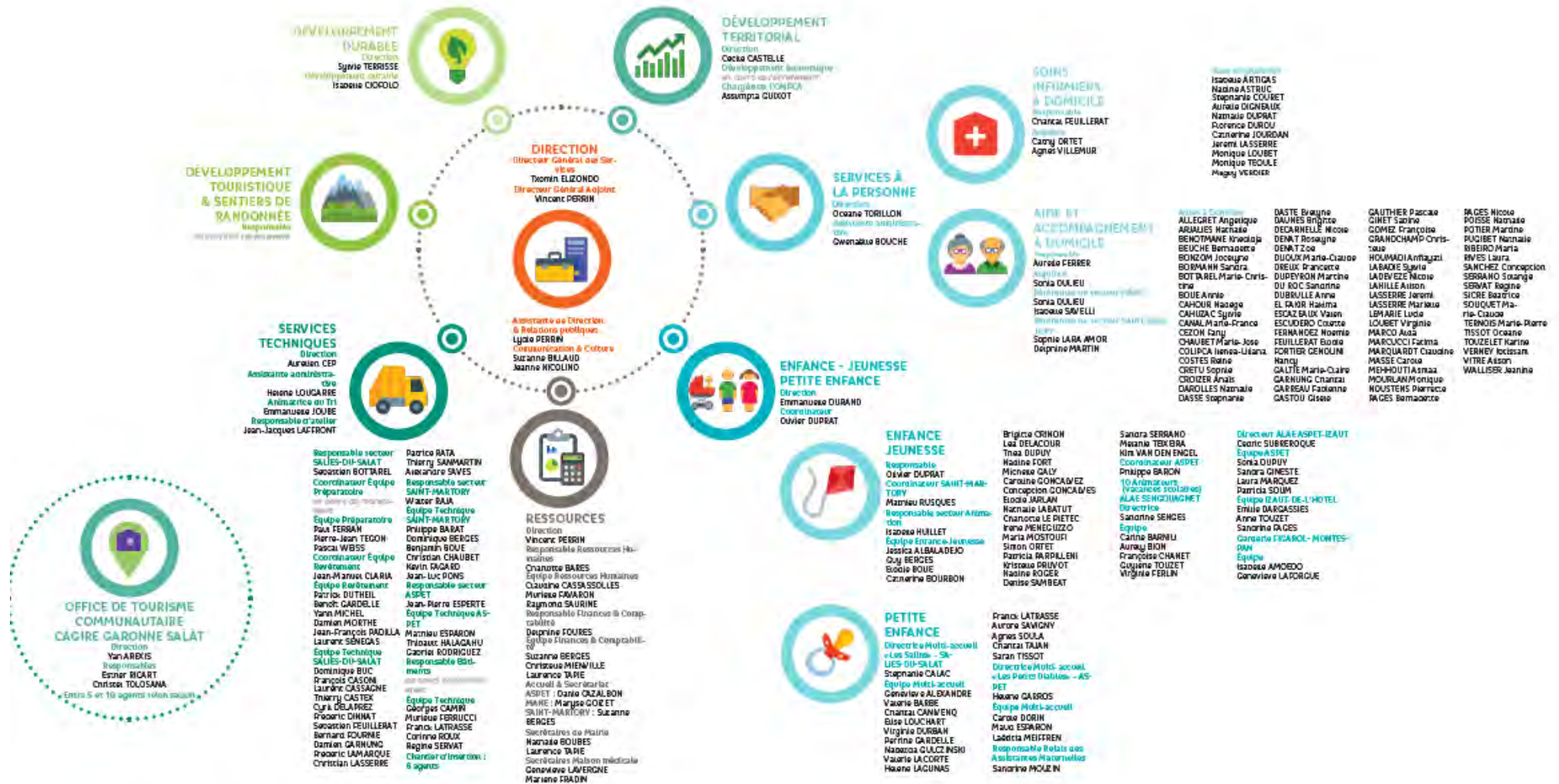
ORGANIGRAMME DES SERVICES

au 10.07.2020

3 PÔLES : MANE, ASPET & SAINT-MARTORY

25 SITES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES OU D'ACCUEIL DU PUBLIC

250 AGENTS UNE DIZAINE DE MÉTIERS



UNE INTERCOMMUNALITÉ, TROIS PÔLES D'ACCUEIL DU PUBLIC

PÔLE D'ASPET

Du mardi au vendredi
9h-12h30 / 14h30-17h30
Tél : 05.61.94.86.50

SIÈGE À MANE

Du lundi au vendredi
9h-12h30 / 13h30-17h
Tél : 05.61.98.49.30

PÔLE DE SAINT-MARTORY

Du lundi au vendredi
8h-12h / 13h-17h
Tél : 05.61.90.36.30

secretariat@cagiregaronnesalat.fr

ENFANCE JEUNESSE

PETITE ENFANCE

ASPET

Multi Accueil Les Petits Diabes
05.61.79.15.12
helene.garros@cagiregaronnesalat.fr
9h-12h (lun, mar, mer & jeu)

SALIES-DU-SALAT

Multi Accueil Les Salins
05.62.01.55.53
lessalins31@cagiregaronnesalat.fr
7h30-18h30 (du lundi au vendredi)

SAINT-MARTORY

Crèche associative Les Tout-Petits
05.61.90.17.45
ccstmartory@orange.fr
7h30-18h30 (du lundi au vendredi)

R.A.M

Relais des Assistantes Maternelles
05.62.01.55.55 / 06.88.94.46.99
ramlespetitsdiabes@cagiregaronnesalat.fr

CENTRES DE LOISIRS ACTIVITÉS ADOS CHANTIERS JEUNES

ASPET

Les Farfadets
05.61.94.86.50/58
philippe.baron@cagiregaronnesalat.fr

SAINT-MARTORY

Le Clos de Césame
St-Médard
05.61.90.11.99
accueilsloisirs@cagiregaronnesalat.fr

SALIES-DU-SALAT / MANE / MAZÈRES

APEAI

Association de Parents d'Élèves et d'Animations
Intercommunales
05.61.90.22.59
apeaijeunesse@gmail.com
www.apeal-jeunesse-31.fr

SERVICES À LA PERSONNE

AIDE & ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

SAAD SAINT-MARTORY

05.61.90.36.30
saad.stmartory@cagiregaronnesalat.fr

SAAD SALIES-DU-SALAT

05.61.97.85.94
saad.mane@cagiregaronnesalat.fr

SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

SSIAD DU BAS-SALAT

15 avenue du Comminges 31260 Mane
05.61.98.49.35
ssiad.bas-salat@cagiregaronnesalat.fr

TOURISME

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE

ASPET
05.61.94.86.51
contact@opyprenees.fr
www.sopyrenees.com

Bureau d'Information Touristique
SAINT-MARTORY
05.61.97.40.48

Bureau d'Information Touristique
SALIES-DU-SALAT
05.61.90.53.93

Bureau d'Information Touristique
ARBAS
05.61.90.62.05

T.A.D

TRANSPORT À LA DEMANDE

Secteur ASPET
Transporteur SANS
05.61.88.43.46

Secteur SALIES-DU-SALAT
transporteur DUCOS Frère
05.61.90.54.56

Secteur SAINT-MARTORY
Réservation par téléphone la veille
05.61.90.50.72 ou 06.89.99.35.63

Le Transport à la Demande est un service réalisé sous la responsabilité de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, avec le soutien du Conseil Départemental de Haute-Garonne et de la Région Occitanie.

COMMUNICATION



1 site internet www.cagiregaronnesalat.fr
1 page facebook www.facebook.com/cagiregaronnesalat
1 identité visuelle

communication@cagiregaronnesalat.fr
05.61.97.72.55

SANTÉ

SAINT-MARTORY
Maison de santé pluridisciplinaire
05.61.98.61.22

SALIES DU SALAT
Maison médicale
05.61.90.55.34

ASPET
Maison de santé pluridisciplinaire
05.61.88.40.14

CODEV

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT
codev.cagiregaronnesalat@gmail.com

DÉCHETTERIES

SAINT-MARTORY
ZA LES CLOTTES
31360 SAINT-MARTORY
05.61.90.76.92

MANE
CHEMIN DES ISLES
31260 MANE
05.61.98.49.32

ASPET
FONTAGNERES
31160 ASPET
05.61.94.73.73
Déchetterie gérée
par le SIVOM SGMA



PNR

PARC NATUREL RÉGIONAL
COMMINGES BAROUSSE PYRÉNÉES
pnrcbp@gmail.com

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que:

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »



ANNEXE CHARTE DE L'ELU CGCT

Article L5214-8

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 85

LES ARTICLES L. 2123-1 A L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 A L. 2123-16, L. 2123-18-2 ET L. 2123-18-4, AINSI QUE L'ARTICLE L. 2123-24-1 SONT APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L2123-1

- Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-2

- Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

- Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002
- Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-5

- Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-7

- Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002
- Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

- Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002
- Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

- Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86
- Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

- Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11-2

- Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-

ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-12

- Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-13

- Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

- Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-15

- Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

- Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L2123-18-2

- Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou

ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-4

- Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-24-1

- Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette

indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.